

la Vie des Entreprises

Frais de carburant
pour 2010

Indemnités
forfaitaires de petits
déplacements

La lettre recommandée
électronique

Crédit
à la consommation :
information
des emprunteurs



L'EIRL : un nouveau statut juridique

Entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou EURL ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est devenu une réalité. Un décret et un arrêté du 29 décembre 2010 permettent le lancement effectif de ce nouveau statut pour l'ensemble des chefs d'entreprise, quelle que soit l'activité exercée et sans création d'une personne morale.

Rappelons à cet égard que la loi du 15 juin 2010 permet aux exploitants individuels d'adopter le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée afin de mettre leur patrimoine personnel à l'abri des créanciers professionnels grâce à un nouveau mécanisme juridique : le patrimoine d'affectation. Avec la loi nouvelle, l'entrepreneur pourra séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel affecté. Ce dernier sera le seul gage des créanciers professionnels.

Le patrimoine affecté se compose obligatoirement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. L'entrepreneur peut également y inclure des biens utilisés pour les besoins de l'activité, tels les biens à usage mixte, professionnel et personnel.

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer.

En cas d'affectation d'actifs (hors liquidités) d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 €, l'entrepreneur doit faire procéder à leur évaluation par un expert. La personne chargée de l'évaluation doit établir un rapport décrivant et justifiant le mode d'évaluation retenu. Ce rapport doit être annexé à la déclaration d'affectation.

Ces règles d'évaluation et de contrôle réduisent l'intérêt du statut de l'EURL. Lorsque l'entreprise individuelle nécessite des investissements importants, l'adoption du statut de l'EURL ne semble pas aller de soi.

Le choix est difficile et doit tenir compte de nombreux paramètres (fiscalité, charges sociales, obligations juridiques et comptables).

L'absence de recul ne permet pas de se prononcer aujourd'hui avec certitude. Le chef d'entreprise devra consulter son conseil habituel pour peser les avantages de l'EURL ou de l'EURL.

Dans ce numéro, nous présentons une brève synthèse de toutes les caractéristiques de l'EURL.

édito

Votre entreprise

• *Fiscal*.....

4

- ☞ Frais de carburant pour 2010
- ☞ Provisionner les cotisations accidents du travail
- ☞ Limitation du paiement en espèces des achats au détail de métaux
- ☞ Déductibilité des travaux de revêtement de sol
- ☞ Contrôle fiscal : durée des vérifications sur place

• *Social*.....

7

- ☞ Retraite des indépendants : validation des périodes d'aide familial
- ☞ La lettre recommandée électronique
- ☞ Indemnités forfaitaires de petits déplacements

• *Au quotidien*.....

10

- ☞ Lancement effectif de l'EIRL
- ☞ Troubles causés par un chantier et responsabilité des intervenants

Vos affaires

• *Privé*.....

12

- ☞ Identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu sur Internet
- ☞ Recouvrement des pensions alimentaires
- ☞ Crédit à la consommation : information des emprunteurs

• *Patrimoine*.....

14

- ☞ Contrat d'assurance-vie et prescription : déblocage des fonds
- ☞ Modification de testament
- ☞ Un contrat d'assurance-vie donné en garantie d'un emprunt reste taxable à l'ISF
- ☞ Déduction de travaux immobiliers et abus de droit fiscal



Directeur de publication : Bernard Meier

Charte graphique : Desk

Maquette : Desk - Tél. 02 43 01 22 11

Impression : Grapho 12
12200 Villefranche-de-Rouergue

Revue trimestrielle : N° ISSN 1162-7956

Édition : PSTA - Tél. 01 47 21 68 43

Frais de carburant pour 2010

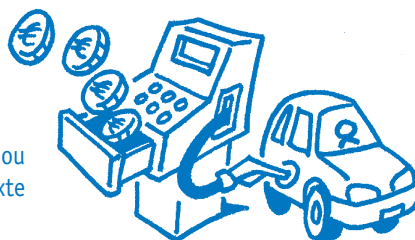
Les exploitants individuels, ayant opté pour la tenue d'une comptabilité super simplifiée, peuvent enregistrer forfaitairement, d'après un barème publié chaque année, les frais de carburant consommé lors des déplacements professionnels.

Cette mesure concerne aussi bien les véhicules automobiles que les deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters et motocyclettes).

Ces barèmes visent essentiellement les frais de carburant correspondant à des véhicules, qu'ils soient ou non inscrits à l'actif du bilan, affectés à un usage mixte (professionnel et personnel).

Attention : deux barèmes ont été publiés par l'administration fiscale en 2011, un en mars et un autre en avril, afin de tenir compte de la hausse du prix des carburants.

Seul le barème paru en avril 2011 et reproduit ci-dessous est applicable.



Frais de carburant en € au kilomètre Véhicules automobiles			
Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,065 €	0,092 €	0,057 €
5 à 7 CV	0,080 €	0,112 €	0,070 €
8 et 9 CV	0,096 €	0,134 €	0,084 €
10 et 11 CV	0,108 €	0,152 €	0,094 €
12 CV et +	0,121 €	0,168 €	0,104 €

Frais de carburant en € au kilomètre Vélomoteurs, scooters et motocyclettes	
Puissance	Frais de carburant au Km
< 50 CC	0,029 €
de 50 CC à 125 CC	0,059 €
3, 4 et 5 CV	0,075 €
au-delà de 5 CV	0,104 €

*Instruction du 14 avril 2011, BOI 4-G-2-11
(annule et remplace l'instruction administrative du 9 mars 2011, BOI 4-G-1-11)*

Provisionner les cotisations accidents du travail

La provision constituée pour faire face à une augmentation des cotisations accidents du travail est fiscalement déductible.

En principe, une entreprise ne peut pas déduire de son résultat fiscal d'un exercice donné une provision destinée à faire face au versement de charges salariales se rapportant aux périodes de travail d'un exercice ultérieur.

Toutefois, la survenance d'accidents du travail au cours d'exercices antérieurs justifie la constitution d'une provision compte tenu des modalités de calcul des cotisations.

Ainsi, une entreprise peut s'appuyer à cet effet sur les notifications d'indemnisation des accidents du travail survenus au cours d'exercices antérieurs.

Elle est ainsi fondée à constituer une provision correspondant à l'augmentation des cotisations.

Cour administrative d'appel de Paris, 10^e ch., 28 septembre 2010 n° 09-1352, min. c/ Sté Worms et Compagnie

Limitation du paiement en espèces des achats au détail de métaux

L'obligation d'effectuer certains règlements par chèque ou moyens assimilés est étendue aux achats au détail de métaux excédant un certain seuil.

Depuis la loi du 12 juillet 2010, toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit être effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant fixé par décret, sans que le montant total de cette transaction puisse excéder un plafond. Le décret du 27 janvier 2011 a fixé ce montant à 500 €.

Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de 1500 €.

Décret n° 2011-114 du 27 janvier 2011, JO du 29 janvier 2011

Déductibilité des travaux de revêtement de sol

Les travaux de démolition et le coulage d'une dalle en béton sont déductibles du résultat imposable.

Les travaux consistant en la démolition, le reprofilage du sol et le coulage d'une dalle en béton dans un bâtiment industriel ne sont pas constitutifs d'une immobilisation dès lors qu'ils n'apportent aucun accroissement de la valeur ou de la durée probable d'utilisation de l'immeuble. Ces dépenses d'entretien ou de réparation constituent donc des charges immédiatement déductibles. Le Conseil d'État confirme ainsi sa jurisprudence en la matière.

CE 23 décembre 2010 n° 306228, 8^e et 3^e s.-s., Pizzone

Contrôle fiscal : durée des vérifications sur place

La vérification de comptabilité d'une PME peut se poursuivre au-delà du délai légal de trois mois lorsque le chef d'entreprise remet spontanément au vérificateur, peu avant l'expiration de ce délai, de nouveaux documents comptables.

La vérification sur place de la comptabilité des petites entreprises ne peut, selon la loi, durer plus de 3 mois (art. L.52 du LPF). Néanmoins, des documents communiqués tardivement peuvent être restitués après le délai de 3 mois.

En effet, en principe, les vérificateurs ne peuvent pas, au-delà de 3 mois à compter du début du contrôle, procéder à la vérification des documents comptables au sein de l'entreprise vérifiée ou dans les locaux de l'administration, lorsqu'ils ont été apportés par le contribuable ou ont été emportés par le vérificateur avec l'accord du contribuable.

Cependant, lorsque le contribuable remet spontanément au vérificateur, quelques jours avant le terme du délai de 3 mois, de nouveaux documents lui demandant par ailleurs de les conserver, le Conseil d'État considère qu'en raison du temps nécessaire pour prendre connaissance des documents, en faire copie et les rendre au contribuable, leur restitution peut intervenir après l'expiration du délai de 3 mois.

Conseil d'État, 11 février 2011, n° 318284

Retraite des indépendants : validation des périodes d'aide familial

Les périodes d'aide familial qui n'ont pas donné lieu au paiement de cotisations d'assurance-vieillesse peuvent faire l'objet d'une validation dans le régime de retraite de base des artisans, des industriels et commerçants afin de permettre l'octroi de droits à la retraite.

Cette validation obéit à des règles différentes dans le régime des artisans et dans celui des industriels et commerçants.

- Régime de retraite des artisans

Les périodes effectuées antérieurement à l'obligation légale de cotiser (soit jusqu'au 31 décembre 1962) sont prises en compte pour déterminer le taux de la pension et le calcul de la pension en points.

Pour les périodes effectuées en tant qu'aide familial à compter du 1^{er} janvier 1963, l'aide familial peut être admis à régulariser les cotisations que le chef d'entreprise aurait dû payer.

En l'absence de régularisation par l'aide familial des cotisations impayées par le chef d'entreprise, les périodes d'aide familial antérieures au 1^{er} avril 1983 peuvent être reconnues comme des périodes d'assurance prises en compte pour déterminer s'il remplit ou non la durée d'assurance permettant l'attribution d'une retraite au taux plein.

- Régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants

Les périodes d'aide familial peuvent être reconnues comme des périodes équivalentes pour permettre l'acquisition d'un taux plein dès lors que la participation à l'activité est antérieure au 1^{er} avril 1983 et que l'intéressé était âgé d'au moins 18 ans.

Circulaire RSI n° 2011/006 du 10 février 2011

La lettre recommandée électronique

Dorénavant, dans toutes les relations contractuelles, y compris le contrat de travail, la lettre recommandée électronique peut être utilisée.

Les lettres recommandées qui concernent la conclusion ou l'exécution d'un contrat, dont le contrat de travail, peuvent désormais être envoyées par courrier électronique.

Un décret rend cette solution applicable et en fixe les modalités de fonctionnement. Il reprend les principales dispositions relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

Le texte précise, par ailleurs, les obligations de l'opérateur, le « tiers chargé de l'acheminement » de la lettre recommandée par voie électronique. Préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'envoi de la lettre recommandée électronique, l'utilisateur doit être informé des caractéristiques de la lettre recommandée et connaître l'identité du tiers chargé de l'acheminement.

Dans le cas d'une distribution de la lettre recommandée électronique dont le contenu a été imprimé sur papier, le décret prévoit une procédure de mise en instance de la lettre recommandée en cas d'absence du destinataire. S'il s'agit d'une distribution électronique, le décret fixe la procédure permettant au destinataire d'accepter ou de refuser l'envoi pendant un délai de quinze jours.

Enfin, le tiers chargé de l'acheminement doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation.

Les envois de courriers électroniques de l'employeur aux salariés sont concernés par cette nouvelle législation. Lorsqu'une lettre recommandée concerne une lettre d'embauche ou un contrat de travail, l'employeur peut utiliser le courrier électronique.



En est-il de même pour les lettres de licenciement ? Non, car l'article 1369-8 du Code civil vise uniquement la conclusion et l'exécution du contrat. Il n'est fait aucune référence à la rupture de celui-ci, de sorte que l'envoi d'une lettre de licenciement par courrier électronique n'est pas possible. Seule la forme papier de la lettre recommandée peut être utilisée dans ce cas.

*Décret n° 2011-144 du 2 février 2011,
JO du 4 février 2011*

Indemnités forfaitaires de petits déplacements

Les indemnités pour frais de petits déplacements (transport et repas) versées à certains salariés des entreprises de travail temporaire, des travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent, sous certaines conditions, être exonérées en fonction d'un barème particulier réévalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce barème fixe les limites d'exonération relatives aux frais de repas et de transport exposés par les salariés amenés à se déplacer de façon habituelle sur des sites extérieurs à l'entreprise et tient compte des distances parcourues (aller/retour) à cette occasion par les intéressés.

Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2011

Indemnités forfaitaires de petits déplacements exonérées (barème revalorisé en avril 2011 afin de tenir compte de l'évolution du prix des carburants).

Trajet aller et retour compris	Limite d'exonération quotidienne Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4CV fiscaux/2 (0,487 €/2) X nombre de km	Trajet aller et retour compris	Limite d'exonération quotidienne Valeur par tranche de km = valeur de l'indemnité kilométrique fiscale pour un véhicule de 4CV fiscaux/2 (0,487 €/2) X nombre de km
5 km et 10 km	2,40 €	100 km et 110 km	26,80 €
10 km et 20 km	4,90 €	110 km et 120 km	29,20 €
20 km et 30 km	7,30 €	120 km et 130 km	31,70 €
30 km et 40 km	9,70 €	130 km et 140 km	34,10 €
40 km et 50 km	12,20 €	140 km et 150 km	36,50 €
50 km et 60 km	14,60 €	150 km et 160 km	39,00 €
60 km et 70 km	17,00 €	160 km et 170 km	41,40 €
70 km et 80 km	19,50 €	170 km et 180 km	43,80 €
80 km et 90 km	21,90 €	180 km et 190 km	46,30 €
90 km et 100 km	24,40 €	190 km et 200 km	48,70 €

Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier

8,30 €

Repas pris au restaurant (s'il est démontré que le salarié est dans l'obligation de prendre ses repas au restaurant)

17,10 €

www.urssaf.fr

Lancement effectif de l'EIRL

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est possible d'adopter le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Les textes prévoient que le chef d'entreprise peut, s'il le souhaite, déclarer qu'il affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en précisant la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité incorporant son nom ou nom d'usage, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et la date de clôture de l'exercice comptable.

L'entrepreneur peut affecter des biens communs ou des biens indivis. Dans ce cas, il doit obtenir, à peine d'opposition de l'affectation, l'accord exprès de son conjoint ou de ses coindivisaires et les informer sur les droits des créanciers professionnels sur le patrimoine professionnel affecté.

L'entrepreneur doit faire procéder par un expert à l'évaluation des biens affectés lorsque ceux-ci dépassent une valeur unitaire de 30 000 €. Ce dernier devra établir un rapport décrivant et justifiant le mode d'évaluation retenu qui sera annexé à la déclaration d'affectation.

● *Formalités de la déclaration d'affectation*

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer. Un modèle type de déclaration d'affectation est remis à l'entrepreneur individuel par le centre de formalités des entreprises ou par le greffe du tribunal de commerce.

● *Opposabilité de la déclaration d'affectation*

L'affectation de biens à l'activité professionnelle de l'entrepreneur est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration d'affectation. Elle peut également être opposable aux créanciers dont les droits sont nés avant, à la double condition que l'entrepreneur le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe individuellement les créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant le dépôt de la déclaration. Ces derniers auront alors la possibilité de former opposition en justice à la déclaration dans le mois de la réception de la lettre.

● Tenue d'une comptabilité

Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée doivent tenir une comptabilité commerciale. Ils devront notamment établir, en date du 31 décembre de chaque année, un relevé actualisant la déclaration d'affectation. Ce relevé fait l'objet d'un dépôt annuel au registre dans les six mois de son établissement.

Les comptes annuels de l'entrepreneur devront être déposés chaque année au registre auquel la déclaration d'affectation a été déposée pour y être annexés, et ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

*Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 et arrêté du 29 décembre 2010,
JO du 31 décembre 2010*

Troubles causés par un chantier et responsabilité des intervenants

Chaque intervenant sur un chantier peut engager sa responsabilité en cas de troubles anormaux de voisinage mais seulement à raison des nuisances qui lui sont imputables.

En principe, les constructeurs ne répondent des troubles anormaux de voisinage seulement s'ils en sont les auteurs. Les juges doivent donc rechercher l'origine et l'auteur des troubles.

En l'espèce, la construction d'un immeuble avait causé des troubles anormaux de voisinage à une copropriété voisine du chantier. Le syndicat des copropriétaires avait obtenu la condamnation du maître de l'ouvrage et de son assureur à l'indemniser. L'assureur s'était ensuite retourné contre plusieurs intervenants du chantier.

Certains intervenants, invoquant leur simple intervention intellectuelle ou ponctuelle sur le chantier, pensaient pouvoir s'exonérer de toute responsabilité. Or, pour la cour d'appel, les suivre sur ce raisonnement consisterait à ne retenir que la responsabilité des entreprises d'exécution et à exclure celle des maîtres d'œuvre, des contrôleurs techniques, des sociétés en charge des études de sol, etc. Elle a donc prononcé leur condamnation *in solidum*.

La Cour de cassation a, au contraire, considéré qu'un lien de causalité direct devait être établi entre les prestations des différents intervenants et les troubles occasionnés.

*Cass. 3^e civ. 9 février 2011 n° 09-71.570 et 09-72.494,
Sté Sol essais c/ Sté Bureau Veritas*

Identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu sur Internet

Un récent décret détermine les données que les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs de contenus doivent conserver pour les besoins de la justice.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 a contraint les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs d'hébergement de contenus (sites, blogs, etc.) à conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.

Ainsi, les fournisseurs d'accès à Internet doivent conserver pour chaque connexion de l'abonné à l'origine de la création de contenus les principaux identifiants (connexion, abonné, terminaux) et le cas échéant, les dates et heure de début et de fin de la connexion et les caractéristiques de la ligne de l'abonné.

Les fournisseurs d'hébergement doivent également conserver pour chaque opération de création de contenus les identifiants de la connexion à l'origine de la communication, les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus, etc.

La durée de conservation des données est d'un an.

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011, JO du 1^{er} mars 2011



Recouvrement des pensions alimentaires

Pour assurer le recouvrement des pensions alimentaires, les huissiers de justice bénéficient de nouvelles facilités.

L'accès des huissiers de justice aux informations nécessaires au recouvrement des pensions alimentaires est amélioré.

Les huissiers de justice peuvent désormais, sans l'assistance de la justice, s'adresser directement à toute personne susceptible de leur communiquer l'adresse du débiteur des pensions, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 (art. 5), JO du 23 décembre 2010

Crédit à la consommation : information des emprunteurs

La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 a renforcé l'information des personnes ayant recours au crédit à la consommation. Un décret du 1^{er} février 2011 en précise les modalités qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

● Informations précontractuelles

Tout emprunteur recevra :

- une ou plusieurs fiches d'informations pour chacun des types de crédit ;
- des explications personnalisées lui permettant de déterminer si le contrat de crédit est adapté à ses besoins et à sa situation financière ;
- le cas échéant, une offre de contrat.

● Informations contenues dans le contrat de crédit

Le contrat de crédit devra comporter un encadré informant l'emprunteur des caractéristiques essentielles du contrat (type de crédit, montant, durée, taux débiteur et TAEG, garanties et assurances, etc.).

● Découverts en compte

Pour les découverts dont la durée de remboursement est comprise entre un et trois mois, le décret fixe la liste des informations devant être impérativement communiquées à l'emprunteur, par écrit ou sur tout support durable, avant la conclusion du contrat.

La nouvelle loi impose l'envoi régulier d'un relevé de compte au bénéficiaire d'une autorisation de découvert remboursable à plus d'un mois indiquant notamment les intérêts et frais prélevés.

Décret n° 2011-136 du 1^{er} février 2011, JO du 3 février 2011

Contrat d'assurance-vie : déblocage des fonds

Pour obtenir le versement des capitaux, il est nécessaire de justifier du paiement ou de la non exigibilité des droits de succession même lorsqu'ils sont prescrits.

La loi interdit aux assureurs de verser les sommes dues aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie sans présentation d'un certificat délivré par le comptable public constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité des droits de mutation par décès (art. 806 III du Code général des impôts). La règle est impérative.

Au cas particulier, la bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'avait été retrouvée que onze ans après le décès de l'assuré. Les droits de succession étaient donc prescrits.

Ayant dû payer les droits de succession pour obtenir le certificat préalable au versement des fonds, la bénéficiaire demandait la restitution des droits acquittés.

La cour a considéré que le paiement spontané par la bénéficiaire des droits de succession prescrits ne donnait pas lieu à remboursement.

Cour d'appel Aix-en-Provence, 1^{er} ch. B, 25 novembre 2010 n° 10-11500

Modification de testament

Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence (art. 901 du Code civil).

Le fait qu'en neuf mois une personne ait rédigé plusieurs testaments au profit, soit de membres de sa famille, soit d'associations caritatives, ne prouve pas son insanité d'esprit malgré d'apparentes contradictions.

La cour a jugé que l'état de psychose maniaco-dépressive de la testatrice n'était pas de nature à altérer son discernement.

Cour d'appel de Toulouse, 1^{er} ch. sect. 2, 26 octobre 2010 n° 08-58

Un contrat d'assurance-vie donné en garantie d'un emprunt reste taxable à l'ISF

Un contrat d'assurance-vie qui a fait l'objet d'une délégation au profit d'une banque reste rachetable et doit être déclaré à l'ISF.

Le détenteur d'un contrat d'assurance-vie demande à sa banque d'accepter le contrat en garantie du remboursement d'un emprunt.

Le contrat souscrit était un contrat rachetable, de sorte que sa valeur de rachat était taxable à l'ISF. Le fait que le contrat de délégation ait apporté des restrictions à l'exercice de la faculté de rachat ne change pas la solution.

Cass. com. 15 mars 2011 n° 10-11.575

Déduction de travaux immobiliers et abus de droit fiscal

Un bail conclu entre une SCI et ses associés est abusif lorsqu'il est conclu dans le seul but de déduire des travaux les revenus fonciers.

Des époux détiennent la totalité des parts d'une SCI propriétaire de deux immeubles qu'elle donne en location à des tiers. La SCI acquiert deux autres immeubles d'habitation qu'elle donne à bail à ses propres associés et réalise d'importants travaux de rénovation, qui aboutissent à la formation d'un déficit foncier.

L'imputation de ce déficit sur les autres revenus fonciers des époux avait, selon l'administration fiscale, pour seul objectif de faire échec à la règle selon laquelle les charges afférentes à un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas déductibles des revenus fonciers.

Le Comité de l'abus de droit fiscal a confirmé la position de l'administration.

Il relève que la société s'est livrée à une opération structurellement déficitaire dans le but de pouvoir imputer le déficit foncier sur ses autres revenus fonciers.

Inst. adm. 13 L-12-10, BOI n° 96 du 12 novembre 2010 (affaire 2010-01)

Charges sociales

CHARGES SUR LES SALAIRES	TAUX EN %			ASSIETTE MENSUELLE DE LA COTISATION	
	Employeur	Salarié	Total	Tranche	Montant
SÉCURITÉ SOCIALE (5)					
Maladie, maternité, invalidité, décès (1)	12,80	0,75	13,55	-	Totalité du salaire
Vieillesse	8,30	6,65	14,95	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Allocations familiales	1,60	0,10	1,70	-	Totalité du salaire
Accident du travail	5,40	0	5,40	-	Totalité du salaire
Forfait social (11)	Variable	0	Variable	-	Totalité du salaire
	6	-	6	-	Rémunérations exonérées de cotisations de Sécurité sociale et assujetties à la CSG/CRDS.
CRDS + CSG NON DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	2,90	2,90	-	97 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance (13)
CSG DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	5,10	5,10	-	
COTISATION LOGEMENT (FNAL)					
Tout employeur	0,10	0	0,10	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises de plus de 19 salariés (8)	0,50	0	0,50	-	Totalité du salaire
CHÔMAGE PÔLE EMPLOI (9) (12)	4,00	2,40	6,40	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
APEC (CADRES) (7)	0,036	0,024	0,06	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS) (6)	0,30	0	0,30	A + B	de 0 à 4 × PMSS (12)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES NON-CADRES					
Minimum (taux d'appel 125 %)					
Entreprises existantes au 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises nouvelles à compter du 1/01/97	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Entreprises existantes au 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises nouvelles à compter du 1/01/97	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Cotisation AGFF (14)	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,30	0,90	2,20	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	0,30	0	0,30	-	Totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES RÉGIME ARRCO :					
Minimum (taux d'appel 125 %)	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Assurance décès obligatoire	1,50	0	1,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
RÉGIME AGIRC :					
tranche A (circulaire AGIRC n° 2010-5 du)					
Minimum (taux d'appel 125 %)	12,60	7,70	20,30	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Toutes entreprises (minimum)	Variable	Variable	20,30	C	de 4 à 8 × PMSS (3)
Cadres supérieurs (minimum)	1,30	0,90	2,20	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	0,22	0,13	0,35	A + B + C	de 0 à 8 × PMSS (3)
Contribution exceptionnelle temporaire					
TAXE SUR LA PRÉVOYANCE (2)	8,00				sur le montant de la cotisation patronale versée au titre de la prévoyance (salariés, anciens salariés et ayants droit) (15)
TAXE D'APPRENTISSAGE					
Départements autres qu'Alsace-Moselle	0,50 + 0,18	0	0,50 + 0,18	-	Totalité du salaire
Alsace-Moselle	0,26 + 0,18	0	0,26 + 0,18	-	Totalité du salaire
FORMATION PROFESSIONNELLE					
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	0	0,55	-	Totalité du salaire
Entreprises de 10 à 20 salariés	1,05	0	1,05	-	Totalité du salaire
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60	0	1,60	-	Totalité du salaire
PARTICIPATION à l'effort de CONSTRUCTION (8)	0,45	0	0,45		Totalité du salaire
VERSEMENT DE TRANSPORT (2)					
Paris et 92	2,60	0	2,60	-	Totalité du salaire
93 et 94	1,70	0	1,70	-	Totalité du salaire
Grande couronne	1,40	0	1,40	-	Totalité du salaire
Province	variable	0	variable	-	Totalité du salaire
TAXE SUR LES SALAIRES					
(Employeurs non assujettis à la TVA)	4,25	0	4,25		jusqu'à 7 604 € (4)
	8,50	0	8,50		de 7 604 € à 15 185 € (4)
	13,60	0	13,60		au-delà de 15 185 € (4)
FRAIS DE TRANSPORT (domicile-lieu de travail)	-	-	-		Participation de l'entreprise aux frais de transports publics à hauteur de 50 % (10)

* Mis à jour au 1^{er} juin 2011. Les mises à jour postérieures seront consultables en ligne sur notre site.

Plafonds Sécurité sociale au 01/01/11

PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE
Trimestre	8 838 €	Semaine	680 €
Mois (PMSS)	2 946 €	Jour	162 €
Quinzaine	1 473 €	Heure (pour une durée de travail ne dépassant pas 5 heures)	22 €

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION 4^e TRIMESTRE 2010 : 1533

	SMIC AU 1 ^{ER} JANVIER 2011*** BRUT
Pourcentage sur 3 ans	+ 4,00 %
Pourcentage sur 9 ans	+ 34,47 %

* Concerner les baux d'habitation (loi de 1989) à l'exclusion des baux commerciaux.

** Nouvel indice : base 100 en 1998, ensemble « tous ménages avec tabac ».

*** Une augmentation du SMIC de 2 % devrait avoir lieu au 1^{er} juillet 2011.

Principales charges sur les salaires au 1^{er} semestre 2011*

- (1) : Le taux de cotisation maladie supplémentaire est ramené à 1,60 % depuis le 1^{er} janvier 2008 en Alsace-Moselle.
- (2) : Ces taxes concernent les employeurs occupant plus de 9 salariés.
- (3) : PMSS : Plafond Mensuel Sécurité sociale.
- (4) : Assiette annuelle pour l'année 2011.
- (5) : Depuis le 1^{er} janvier 2011, le calcul de la réduction se fait à partir de la rémunération annuelle (décret n° 2010-1779 du 31 décembre 2010). Ristourne Fillon différente selon la taille de l'entreprise. La réduction annuelle = rémunération annuelle soumise à cotisations X coefficient calculé comme suit :
Entreprises de 20 salariés et + :
Coef = (0,26/0,6) × [1,6 × (Smic annuel × nombre d'heures rémunérées/rémunération annuelle brute) - 1]
Entreprises de - de 20 salariés :
Coef = (0,281/0,6) × [1,6 × (Smic annuel × nombre d'heures rémunérées/rémunération annuelle brute) - 1].
Réduction nulle lorsque le salaire est égal ou supérieur à 1,6 Smic.
Cette réduction ne se cumule avec aucune autre exonération de charges sociales (sauf avantages en nature dans les HCR).
- (6) : Le taux de la cotisation patronale AGS est ramené de 0,40 % à 0,30 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2011 (décision du conseil d'administration de l'AGS en date du 28 mars 2011).
- (7) : Depuis le 1^{er} janvier 2011, le forfait APEC est supprimé. La cotisation APEC est désormais calculée proportionnellement sur les tranches A et B des rémunérations (circulaire AGIRC n° 2010-5 du 29 juillet 2010).
- (8) : L'ordonnance du 2 août 2005 n° 2005-895 dispense de cette obligation, pour les salariés versés à compter de 2005, les employeurs de moins de 20 salariés.
- (9) : Décision de l'Unedic du 11 janvier 2007.
- (10) : Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés.
- (11) : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 (art. 16).
- (12) : Depuis le 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS sont versées à l'URSSAF.
- (13) : Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'abattement de 3 % pour l'assiette de la CSG et la CRDS est limité à 4 plafonds de la Sécurité sociale.
- (14) : La cotisation AGFF est reconduite jusqu'au 30 juin 2011.
- (15) : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 (art. 17-4).

Indices

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS*

2 ^e trim 2010	118,26
3 ^e trim 2010	118,70
4 ^e trim 2010	119,17
1 ^{er} trim 2011	119,69

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

	TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL
Décembre	122,08
Janvier	121,79
Février	122,36
Mars	123,36